



Centre de Documentation et
d'Information de l'Assurance

26, bd Haussmann
75311 Paris Cedex 09

TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

RETRAITE ET PRÉVOYANCE

ASSURANCE ET

LOI MADELIN

Auparavant, les cotisations versées par l'entrepreneur individuel pour se constituer une retraite complémentaire ou des garanties de prévoyance complémentaire étaient considérées comme des dépenses personnelles. Elles ne pouvaient donc pas, en général, être déduites de son revenu imposable. La loi du 11 février 1994, dite « loi Madelin », permet maintenant cette déduction sous certaines conditions.

► QUI EST CONCERNÉ ?

Sont concernées, les personnes soumises à l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) ou sur le bénéfice non commercial (BNC) :

- les membres des professions libérales : médecins, auxiliaires médicaux, avocats, architectes, notaires, huissiers, etc. ;
- les exploitants individuels : commerçants, artisans ;
- les gérants non salariés de sociétés de personnes : EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), sociétés en nom collectif, en commandite simple, en participation ou de fait ;

ainsi que :

- le gérant majoritaire non salarié d'une SARL ou d'une SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) ;
- le gérant d'une société en commandite par actions ;
- le conjoint collaborateur non rémunéré par le TNS.

► QUELLES SONT LES GARANTIES DONNANT DROIT À UNE DÉDUCTION FISCALE ?

Il s'agit des garanties facultatives maladie, maternité, incapacité de travail, invalidité, décès, ainsi que des garanties en cas de perte d'emploi subie et celles prévoyant la constitution d'une retraite complémentaire **versée obligatoirement sous forme de rente viagère.**

► QUE PROPOSENT LES ASSUREURS ?

Ils proposent l'adhésion à un contrat groupe de retraite et de prévoyance souscrit par une association composée d'au moins mille membres.

Les opérations d'assurance sont soumises au Code des assurances. Elles respectent des règles prudentielles garantissant leurs conditions de solvabilité.

D'autres organismes (caisses de retraite obligatoire, mutuelles...) peuvent aussi proposer des garanties dans le cadre de la loi Madelin.

► QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR SOUSCRIRE ?

Le travailleur indépendant ne peut souscrire des garanties de prévoyance et de retraite que s'il est à jour de ses cotisations obligatoires et s'il peut en justifier. S'il n'était pas à jour, il serait passible d'une amende et son adhésion serait annulée.

► QUELS SONT LES AVANTAGES FISCAUX ?

Les cotisations sont fiscalement déductibles tandis que les prestations reçues sont imposables.

• Comment s'opère la déduction fiscale ?

Elle s'effectue à partir du revenu imposable.

Les cotisations d'assurance de retraite obligatoire (de base et complémentaires), de retraite facultative, de prévoyance complémentaire et de garantie de perte d'emploi peuvent être déduites dans la limite de 19 % de huit fois le plafond annuel moyen de la Sécurité sociale.

La **déduction globale maximale** est donc, pour 2001, de : 272 688 F.

A l'intérieur de cette déduction de 19 %, les limites maximales suivantes doivent être respectées :

GARANTIES	DÉDUCTION MAXIMALE	SOIT EN 2001
prévoyance facultative	3 % de huit fois le plafond	43 056 F
assurance perte d'emploi	1,5 % de huit fois le plafond	21 528 F

► COMMENT SONT FIXÉES LES COTISATIONS CORRESPONDANT AUX GARANTIES DE LA LOI MADELIN ?

• **Assurance retraite**

Un montant minimal de cotisation est fixé à la souscription. Chaque année, ce montant de base varie parallèlement au plafond de la Sécurité sociale.

Chaque année également, l'adhérent peut faire varier sa cotisation comme il le souhaite entre le montant minimal de base fixé à la souscription et un maximum de dix fois ce montant.

- Peut-on cotiser au titre des années passées ?

Les adhérents peuvent verser des cotisations supplémentaires pour les années comprises entre la date de leur affiliation au régime obligatoire d'assurance vieillesse et la date de leur adhésion au contrat de groupe prévoyant la constitution d'une retraite complémentaire facultative. Le montant de la cotisation supplémentaire versée au cours d'une année est égal au montant total de la cotisation annuelle versée au titre de la même année.

• **Assurance prévoyance et assurance retraite**

Les cotisations doivent être versées au moins une fois par an.

► QUELLE FISCALITÉ POUR LES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE ?

Les prestations sont soumises à l'impôt.

Ainsi, les rentes servies au titre de la retraite complémentaire et les indemnités de l'assurance perte d'emploi sont imposées dans la catégorie des pensions.

Les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident sont imposables sur le revenu.

DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS DES TNS AVANT ET APRÈS LA LOI MADELIN

	Avant	Après
Cotisations obligatoires		
maladie-maternité	oui	oui
allocations familiales	oui	oui
invalidité-décès	oui	oui
assurance vieillesse	oui	oui, dans la limite de 19 % de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale. (Cotisations obligatoires et facultatives)
Cotisations complémentaires facultatives		
– retraite complémentaire	non, sauf quelques exceptions	oui, dans la limite de 19 % de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale. (Cotisations obligatoires et facultatives)
– prévoyance complémentaire : invalidité-décès frais de soins indemnités journalières	non	à l'intérieur de cette limite : oui, dans la limite de 3 % de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale pour les cotisations prévoyance complémentaire.
– perte d'emploi	–	oui, dans la limite de 1,5 % de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

*La loi Madelin vous permet
de compléter votre protection sociale
à des conditions intéressantes.
Pour mieux connaître vos droits,
consultez votre assureur.*

Le Centre de documentation et d'information
de l'assurance est un organisme
de la Fédération française
des sociétés d'assurances.

*Pour commander dépliants et brochures
par Minitel : 3614 CDIA (0,37 F la minute)*